

GE_GERICHTE PS/31/2013 vom 17. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_31_2013

FR: GE_GERICHTE PS/31/2013 du 17 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE PS/31/2013 del 17 dicembre 2014

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ; RÉVISION(DÉCISION) | CPP.410.1.A

Erwägungen

E. 1

1.1.1. La Chambre pénale d'appel et de révision, en sa qualité de juridiction d'appel, est l'autorité compétente pour traiter la demande de révision d'une ordonnance pénale entrée en force (art. 21 al. 1 let. b et 410 ss du Code de procédure pénale suisse du

E. 1.2

En l'espèce, la demande de révision du Ministère public, fondée sur l'art. 410 al. 1 let. a CPP, est recevable, ayant été formée dans la forme prescrite devant l'autorité compétente.

2. Aux termes de l'art. 412 al. 3 CPP, si la juridiction d'appel entre en matière sur la demande de révision, elle invite les autres parties et l'autorité inférieure à se déterminer par écrit. Conformément à l'art. 390 al. 2 CPP, la procédure est poursuivie même si le mémoire ne peut être notifié ou qu'une partie ne se prononce pas. En l'espèce, la demande en révision a été notifiée à A_____, à son domicile français, le pli recommandé ayant été distribué et l'accusé de réception retourné à la CPAR. Dans le délai imparti, la citée ne s'est pas prononcée, de sorte que la cause a été gardée à juger. L'autorité inférieure étant celle qui a saisi la juridiction d'appel, elle n'a pas été interpellée. 3. Le CPP autorise aussi la révision en défaveur du prévenu, comme en l'espèce, dès lors que la demande du Ministère public tend à faire condamner la citée pour des infractions pour lesquelles une autre femme a été reconnue, à tort, coupable. Il ressort du dossier produit par le Ministère public que c'est bien A_____ qui a été interpellée par la Brigade des mœurs à Genève, le 26 avril 2012, et non pas B_____. La citée l'a admis devant les policiers bernois, expliquant qu'elle s'était fait passer pour son amie décédée. Ce fait nouveau, inconnu du Ministère public de Genève au moment où il a rendu sa décision, est de nature à conduire à la condamnation de la citée. Il convient par conséquent de faire droit à la demande et de rectifier l'ordonnance pénale ainsi que les inscriptions correspondantes au casier judiciaire. 4. Vu l'issue de la procédure, les frais de la procédure de révision seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP). * * * * *

E. 5

octobre 2007 [CPP - RS 312.0] cum art. 130 al. 1 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 [LOJ ; E 2 05]). 1.1.2. A teneur de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision, notamment s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver

l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée. Bien que le Ministère public ne soit pas expressément mentionné comme ayant qualité pour agir en révision, il faut considérer que cette qualité lui est reconnue dans la mesure où il est cité dans les dispositions générales traitant des voies de recours, à savoir l'art. 381 CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 410). 1.1.3. Les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel. Les motifs de révision doivent être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP). Les demandes de révision fondées sur l'art. 410 al. 1 let. a CPP ne sont soumises à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP a contrario et art. 410 al. 3 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.